



MAIRIE de REILLY



Réunion du Conseil Municipal

Séance du 17 juin 2025

Ordre du jour

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| 1. Point financier | 4. Validation définitive RIFSEEP |
| 2. Emprunt travaux ferme à Blot | 5. Divers |
| 3. Commande de travaux ferme à Blot | |

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin à 19h00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil sise 3 rue du Réveillon à REILLY sous la présidence de Monsieur Marc METZGER, Maire.

Étaient présents :

M. Marc METZGER, Maire

M Michel CRÉA et Mme Danièle BARDIZVARTIAN adjoints au Maire

Messieurs et Mesdames Andy ANDRÉ, Adrien GUERRERO, Olivia JOURNÉE, Françoise JOURNÉE-VAN DER WEEËN et Jonathan NICOLAS.

Étaient absentes excusées :

Mesdames Carine NOIZET (pouvoir à Michel CRÉA), Sylvia TOUILLET et Sabah DUPUIS (pouvoir à Olivia JOURNÉE).

Secrétaire de séance : Mme Françoise JOURNÉE-VAN DER WEEËN

Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité.

Point comptable :

Monsieur le Maire transmet aux membres du Conseil Municipal un point financier au 31 décembre 2024.

Le solde au trésor est de 196 609.77€.

Remarques : il faut noter que 80 600€ TTC ont été réglés en investissement depuis le début de l'année pour les travaux de la ferme à Blot (118 000TTC depuis le début du chantier).

Il restera à recevoir pour ce qui concerne les subventions d'équipement 20 820€ pour la vidéoprotection et 19 920€ pour l'atelier communal.

Les traitements, indemnités et charges sociales sont réglés jusqu'au 30 juin 2025.

Emprunt Ferme à Blot : délibération 2025.011

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2025,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, par délibération, la réalisation du projet relatif à la réhabilitation d'une ferme en logements.

. Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 300 000 €uros.



MAIRIE de REILLY



Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après étude des offres de prêts présentées lors du conseil et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le plan de financement nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt sous les conditions suivantes :

- . Prêt à long terme et à taux fixe contracté auprès du crédit mutuel,
- . Emprunteur : commune de REILLY
- . Objet : réhabilitation d'une ferme en logements,
- . Durée : 20 ans
- . Taux : 3.60% fixe sur 20 ans
- . Intérêts calculés sur la base 365/365 jours
- . Disponibilité des fonds en totalité dès signature du contrat
- . Frais de dossier : 0.10% du montant autorisé soit 300€ payables à la signature du contrat,
- . Remboursement : trimestrialités constantes en capital et intérêts : 5 276.76€ (prélèvements SEPA auprès du TP de MERU),
- . Remboursement possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation.

Monsieur le Maire est chargé de la rédaction et de la signature de tout document nécessaire à ce projet ; il sera chargé de la transmission des documents à la banque et au trésorier après transmission de la présente délibération en préfecture.

Travaux ferme à Blot : délibération 2025.012

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le devis MIKA CONSEPT a dû être revu après visite sur place et rectification de quelques éléments. Le devis original de 13 583.33€ HT a été revu comme suit :

. total de 17 649.99€ HT réparti en 2 postes :

- atelier communal : 3 731.70€ HT -TVA à 20% à appliquer-
- travaux logements : 13 918.29€ HT – TVA de 5.5% à appliquer

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal a décidé à la majorité d'autoriser Monsieur le Maire à passer commande à l'entreprise ci-dessous dans le cadre du projet de réhabilitation extension et aménagement de bâtiments communaux (création de logements et d'un atelier communal.) bâtiments dit « Ferme à Blot ».

Monsieur le Maire est également autorisé à procéder au règlement des factures relatives auxdits travaux.

N° de lot – désignation	Nom de l'entreprise	Total HT
Lot 3	Menuiseries extérieures	17 649.99 HT



MAIRIE de REILLY

**Instauration du RIFSEEP : délibération 2025.008**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
- . Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- . Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- . Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- . Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- . Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- . Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- . Vu le tableau des effectifs ;
- . Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025,

A compter du 1^{er} juillet 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;



MAIRIE de REILLY



- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières .

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- *Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné*

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*
- *Les secrétaires de mairie,*
- *Les adjoints techniques*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :



MAIRIE de REILLY



- Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 4	Secrétaire de mairie, attaché	20 000	4 000	24 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux



MAIRIE de REILLY



Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers</i>	10 600	2 000	12 600 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Valorisation financière de l'expérience professionnelle :

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- *Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,*
- *La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,*
- *La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,*
- ...

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.



MAIRIE de REILLY



Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*
- ...

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel *selon les critères suivants :*

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Le sens du service public ;*
- ...

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.



MAIRIE de REILLY



La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- ...

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) : sans objet pour notre collectivité

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

SANS OBJET POUR LA COLLECTIVITÉ



MAIRIE de REILLY

**V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 8^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante



MAIRIE de REILLY

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'instaurer à compter du 01.07.2025 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

. une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

. un complément indemnitaire annuel (CIA).

Le principe de modulation de la prime IFSE de 10% à la hausse ou à la baisse est confirmé.

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Divers

. Subventions : la préfecture nous a refusé les 2 dossiers présentés (chemin de Courtieux et Columbarium).

Le Conseil Municipal accepte que les travaux columbarium soient lancés dès lors que le département nous aura accordé sa subvention.

Locations : départ des locataires du 5bis, arrivée d'un nouveau locataire en septembre.

ASCR : point à faire

Fête de Noël validée par le château de REILLY pour le 6 décembre.

.
Fin de la séance à 20h00

<u>Le Maire</u> , Marc METZGER	<u>Les Adjoints au Maire</u>	
	Michel CRÉA (pouvoir de C. NOIZET)	Danièle BARDIZVARTIAN
<u>Le secrétaire de séance :</u> Françoise JOURNÉE-VAN DER WEEËN		
<u>Les conseillers</u> Andy ANDRÉ	Adrien GUERRERO	Olivia JOURNÉE (pouvoir de S. DUPUIS)
Jonathan NICOLAS		